



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-083

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2026-01-14-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0092-PUI portant nouvelle autorisation et modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement L'ARBIZON, sis à BAGNERES DE BIGORRE (65) (4 pages) Page 5

R76-2026-01-19-00075 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0333- PUI portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de **??**CLINIQUE ESTELA, sise à TOULOUSE (31) (4 pages) Page 10

## **DDT32 /**

R76-2025-09-24-00035 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à DUCASSE Justine (pour la SCEA DE NAVERE) sous le numéro 032252470 (1 page) Page 15

R76-2025-09-24-00036 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à BEROS Olivier sous le numéro 032252490 (1 page) Page 17

R76-2025-09-24-00034 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC DE PEYROUTON (BARTHE Chantal et Pascal) sous le numéro 032252460 (1 page) Page 19

R76-2025-09-24-00037 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL TA BONNET (BONNET Thierry et Arnaud) sous le numéro 032252500 (1 page) Page 21

R76-2025-10-01-00018 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à VINCENT Emeline sous le numéro 032252630 (1 page) Page 23

R76-2025-10-01-00019 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à DESCAT Raphaël (pour la SCEA DE SAINT PIERRE) sous le numéro 032252640 (1 page) Page 25

R76-2025-09-24-00041 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l' EAR FERRAN (FERRAN Joël et Cyril) sous le numéro 032252560 (1 page) Page 27

R76-2025-09-24-00039 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l' EARL CETTOLO Jérôme (CETTOLO Jérôme) sous le numéro 032252540 (1 page) Page 29

R76-2025-10-01-00017 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LAMBON (CONSTANS Stéphane) sous le numéro 032252620 (1 page) Page 31

R76-2025-10-01-00015 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE MENICOT (DAUJAN Bernard) sous le numéro 032252590 (1 page) Page 33

R76-2025-10-01-00016 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU PIAT (SACAREAU Pierre et Lisa) sous le numéro 032252610 (1 page)	Page 35
R76-2025-09-24-00040 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter à RIVALLAND Benjamin, Clémentine, Aurélie et Quentin (pour la SCEA SAINT MARTIN) sous le numéro 032252550 (1 page)	Page 37
R76-2025-09-24-00038 - DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU VILLAGE (CIAPA Thierry, Angeline et Emmanuel) sous le numéro 032252510 (1 page)	Page 39
<b>DDT81 / Economie agricole</b>	
R76-2025-10-02-00094 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE LA GARENNE, sous le n° 81253099 (1 page)	Page 41
R76-2025-10-02-00095 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE LA GARENNE, sous le n° 81253100 (1 page)	Page 43
R76-2025-09-29-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DES GALINIERS, sous le n° 81253098 (1 page)	Page 45
R76-2025-08-25-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Matthias BADER, sous le n° 81253064 (1 page)	Page 47
R76-2025-10-02-00096 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DES IMBERTARIES, sous le n° 81253101 (1 page)	Page 49
R76-2025-09-29-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DES LIGUIES, sous le n° 81253092 (1 page)	Page 51
<b>DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire</b>	
R76-2026-01-28-00004 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES MILLE SOURCES, enregistré sous le n°1225700, d'une superficie de 27,51 hectares (3 pages)	Page 53
R76-2026-01-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CESSIN Aurélie, enregistré sous le n°46250151, d'une superficie de 25,2612 hectares (4 pages)	Page 57
R76-2026-01-28-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA LES PLACES, enregistré sous le n°46250121, autorisée d'une superficie de 11,0117 hectares et refus de 25,2612 hectares (4 pages)	Page 62



ARS OCCITANIE

R76-2026-01-14-00012

Décision ARS Occitanie n° 2026-0092-PUI  
portant nouvelle autorisation et modification de  
la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement  
L'ARBIZON, sis à BAGNERES DE BIGORRE (65)



**Décision ARS Occitanie n° 2026-0092- PUI**

**Décision portant nouvelle autorisation et modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement L'ARBIZON, sis à BAGNERES DE BIGORRE (65)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8 à R5126-11, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM » ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2002 portant autorisation pour la MGEN Action Sanitaire et Sociale de gérer la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical L'Arbizon (65), modifié en octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 13 mai 2024, présentée par Madame Valérie GRAMON, directrice de l'établissement de Médecine et SMR L'ARBIZON (FINESS ET 650780398) sis à BAGNERES DE BIGORRE, en vue d'obtenir la nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, pour les missions socles et la poursuite de l'activité manuelle de préparation unitaire des doses à administrer ;
- VU** la demande d'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, sur la demande de nouvelle autorisation, qui en a accusé réception le 27 mai 2024 ;
- VU** les informations communiquées par Monsieur Jérôme PEYRAT, directeur, en juin 2025 relative au projet de PUI commune portée par un GCS avec le CH de Bagnères de Bigorre (65) et le SMR d'Astuge (65), à constituer courant 2026, avec possible coopération pour l'usage du nouvel automate de dispensation nominative installé au CH de Bagnères de Bigorre ;



**VU** la demande de modification non substantielle, relative à une réorganisation mineure des locaux (sas d'entrée), déclarée par courriel du directeur en juillet 2025, à laquelle l'ARS ne s'est pas opposé ;

**VU** la demande de modification non substantielle, déclarée par courrier en date du 7 octobre 2025, par Monsieur Jérôme PEYRAT, directeur, en vue d'acter le changement d'organisme gestionnaire et cession des différentes autorisations, d'activités de soins et de pharmacie, détenues par la MGEN au profit de l'entité VyV3 Terres d'Oc (FINESS EJ 810099903), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à laquelle l'ARS ne s'est pas opposé ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.5126-30 du Code de la santé publique, le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de santé à l'issue du délai réglementaire vaut décision d'autorisation tacite de la Pharmacie à Usage Intérieur, afin de permettre une continuité d'activité et compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2. ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au demandeur, en particulier au regard du changement de gestionnaire et de la demande de l'établissement ; la date d'autorisation est fixée à la date de naissance des décisions implicites d'acceptation, correspondant au dernier jour des délais d'instruction des trois demandes susvisées, à savoir le 7 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le principe d'autorisation tacite ne dispense pas l'établissement de satisfaire à l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables aux Pharmacies à Usage Intérieur, et n'emporte aucune appréciation expresse de la conformité de l'organisation et des moyens mis en œuvre ;

**CONSIDERANT** en effet que le dépôt d'une telle demande, dûment motivée et accompagnée des pièces prévues, vaut reconnaissance, par l'établissement requérant, de la justification et de la nécessité de la Pharmacie à Usage Intérieur au bénéfice des personnes prises en charge par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que cette démarche engage donc l'établissement à garantir la conformité de la Pharmacie à Usage Intérieur avec les exigences législatives et réglementaires en vigueur, car atteste du besoin identifié en lien avec les prises en charge spécifiques et l'organisation interne ;

**CONSIDERANT** que la réforme susvisée imposait toutefois aux établissements de respecter des délais de constitution et de transmission des dossiers d'autorisation, dans un contexte marqué par une disponibilité limitée des ressources humaines ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la direction de l'établissement d'assurer la mise en œuvre progressive des actions correctives et d'allouer les moyens nécessaires pour garantir la qualité et sécurité des actes et soins pharmaceutiques ;

**CONSIDERANT** que, dans le contexte de la réforme et de ses échéances réglementaires rapprochées, l'établissement a dû constituer et déposer son dossier d'autorisation dans un délai limité, sans disposer du temps nécessaire pour établir des réflexions approfondies sur d'éventuelles perspectives de coopération ou de solidarité territoriale entre Pharmacies à Usage Intérieur, telles qu'ordonnées par la réforme et indispensables à l'amélioration de la prise en charge des patients et à l'optimisation des moyens ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande déposée dans le cadre du calendrier réglementaire ne préjuge pas des futures démarches de structuration territoriale ou d'options de coopération, qui pourront être étudiées ultérieurement et en fonction de l'évolution du cadre juridique et des besoins territoriaux ;



**CONSIDERANT** que la situation demeure marquée par une fragilité persistante, liée à la présence et à la permanence pharmaceutique insuffisants, éléments déterminants pour la sécurité du circuit du médicament et autres produits de santé ;

**CONSIDERANT** que la mention figurant dans le dossier relatif à l'activité manuelle de préparation des doses à administrer — « *La DLU est fixée arbitrairement à 6 mois après le reconditionnement* » — introduit un risque non maîtrisé, les modalités de gestion de la date limite d'utilisation (DLU) en cas de déconditionnement de spécialités pharmaceutiques ne peuvent être maintenues en l'état et doivent être réexaminées dans le cadre de la gestion des risques associés à cette activité ;

**CONSIDERANT** que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont néanmoins apportées notamment par l'engagement signé de la direction, en date du 17 avril 2024, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

**CONSIDERANT** que le processus complet de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

**CONSIDERANT** que les actions planifiées de regroupement territorial et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera dans des délais raisonnables des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de nouvelle autorisation et modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du **CENTRE L'ARBIZON** (FINESS EJ : 810099903, ET : 650780398), sis à BAGNERES DE BIGORRE (65), est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

**Article 2** : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

**1 rue du Pic du Néouvielle, 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE**

**Article 3** : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont situés au rez de chaussée pair du bâtiment, et occupent une surface totale d'un seul tenant d'environ 122 m<sup>2</sup>, hors stockage extérieur des gaz médicaux, selon plans joints au dossier :

- un local de stockage des DM,
- un guichet pour les unités de soins donnant sur le sas d'entrée et le bureau pharmacien,
- deux pièces dédiées au stockage des médicaments et à l'activité de PDA.

**Article 4** : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer pour son propre compte, les **missions socles** prévues au **I. de l'article L5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.



**Article 5 :** Dans l'attente de la coopération avec la Pharmacie à Usage Intérieur du CH de Bagnères de Bigorre pour l'usage de l'automate, la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles utilisant le logiciel ETICONFORM et le système MEDI-DOSE de la société PERO'S décrites au dossier pour :

- sur-étiqueter en doses unitaires des médicaments destinés à la voie orale,
- reconditionner ponctuellement des formes orales présentation vrac.

Les modalités de gestion de la date limite d'utilisation en cas de déconditionnement de spécialités pharmaceutiques sont à réexaminer.

**Article 6 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Agence Régionale de Santé Occitanie au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 8 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, en particulier antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, ou antérieure à l'échéance réglementaire du 31 décembre 2025, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er, sont abrogées par la présente décision.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

**Article 11 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2026

Didier JAFFRE  
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-19-00075

Décision ARS Occitanie n° 2026-0333- PUI  
portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à  
Usage Intérieur de  
CLINIQUE ESTELA, sise à TOULOUSE (31)

## Décision ARS Occitanie n° 2026-0333- PUI

### Décision portant nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement CLINIQUE ESTELA, sise à TOULOUSE (31)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-10, L5121-1, L5121-5, L6111-2, R5126-8 à R5126-11, R5126-12 à R5126-16, R5126-23, R5126-27, R5126-28, R5126-30, R5126-32, R5126-33, R6111-10, R6111-19, R6123-94 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM » ;
- VU** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) en date du 21 juillet 2023, publiée le 2 août 2023 sur son site internet, relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (BPP), entrées en vigueur le 20 septembre 2023 ;
- VU** la décision ARS OC/2019 – 604 – PUI en date du 11 avril 2019 portant autorisation de transfert de la CLINIQUE KORIAN LE VAL DES CYGNES de LABARTHE SUR LEZE (31) à la CLINIQUE ESTELA sise à TOULOUSE (31) [changement d'implantation et de raison sociale avec maintien du FINESS 310782396] ;
- VU** la demande reçue à l'ARS et déclarée complète le 11 octobre 2024, présentée par Madame FORSANS Béatrice, directrice de la Clinique ESTELA sise à TOULOUSE, en vue d'obtenir la nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la convention de coopération entre la PUI-GCS-IUCT-Oncopole et la PUI de la clinique SSR ESTELA, sises à Toulouse (31) relative à l'activité de préparation de doses à administrer de chimiothérapies anticancéreuses orales, réalisées par la PUI du GCS-IUCT-Oncopole pour le compte de la PUI de la clinique ESTELA, signée le 01/05/2021, jointe au dossier, concernant les spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse par voie orale référencées au livret thérapeutique de la PUI prestataire, qui ne sont pas présentées en conditionnements unitaires, en vue d'une dispensation nominative aux patients hospitalisés au sein du SMR ESTELA, en relai des prises en charge entre l'Oncopole et l'établissement dûment associé ;



**VU** l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 19 décembre 2024, formulant des recommandations majeures en vue notamment :

- de renforcer les temps pharmacien et préparateur en pharmacie pour développer les missions socles de pharmacie clinique et aussi de contrôle, en particulier de l'activité de préparation nominative des doses à administrer, réalisée par du personnel infirmier au sein de la pharmacie, sans libération pharmaceutique expresse,
- de confier la commande et le stockage des dispositifs médicaux non stériles, des compléments alimentaires et facturation à des services dédiés hors pharmacie,
- d'améliorer les conditions de détention des médicaments, à la pharmacie et dans les unités de soins ;

**CONSIDERANT** les échanges intervenus par voie électronique (courriels) entre l'ARS et la direction de l'établissement jusqu'en juin 2025, ayant permis de confirmer :

- le recrutement de 0,5 ETP supplémentaire de préparateur en pharmacie, en remplacement de l'IDE,
- l'engagement à développer les actions de pharmacie clinique,
- la protocolisation du circuit des patients en Auto-Administration de médicaments,
- la réalisation des commandes et dispensations des gaz à usage médicaux par un pharmacien,
- la libération pharmaceutique des opérations de sur étiquetage des médicaments concernés,
- l'amélioration des conditions de détention des médicaments par l'achat de moyens supplémentaires (étagères, armoires de rangement avec séparations de tiroirs),

**CONSIDERANT** que l'ouverture et le fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur, établis sur 10 demi-journées hebdomadaires couvertes par la présence d'un et/ou de deux pharmaciens, sont peu conciliables avec l'absence de réponse à la recommandation ordinale d'augmenter le temps pharmaceutique de 0,2 ETP, car le pharmacien gérant exerce à temps partiel au sein de la PUI (6 demi-journées hebdomadaires selon dossier), en étant remplacé par le pharmacien adjoint, également à temps partiel (6 demi-journées hebdomadaires selon dossier), alors que le gérant est en charge de l'activité de PDA et assure également à hauteur de 0.2 ETP des missions de référent SMR pour le groupe Clariane, y compris hors région Occitanie ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse satisfaisante à la recommandation ordinale de mettre en place une libération pharmaceutique des préparations de piluliers, car les contrôles de l'activité de PDA ne peuvent se limiter à un audit hebdomadaire sur 10% des piluliers ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse à la recommandation ordinale de confier la commande et le stockage des dispositifs médicaux non stériles, des compléments alimentaires et facturation à des services dédiés, alors que la gestion de ces produits ne relève pas du périmètre des missions de la pharmacie prévues au Code de la santé publique et ne bénéficie d'aucun moyen humain supplémentaire affecté à la PUI pour ce faire ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.5126-30 du Code de la santé publique, le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de santé à l'issue du délai réglementaire vaut décision d'autorisation tacite de la Pharmacie à Usage Intérieur, afin de permettre une continuité d'activité et compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au demandeur, en particulier au regard de la demande de l'établissement et des engagements qu'il a produit à l'ARS au regard des recommandations majeures de l'Ordre des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que le principe administratif d'autorisation tacite ne dispense pas l'établissement de satisfaire à l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables aux Pharmacie à Usage Intérieur ;

**CONSIDERANT** en effet que le dépôt d'une telle demande, dûment motivée et accompagnée des



pièces prévues, vaut reconnaissance par l'établissement requérant de la justification et de la nécessité de la Pharmacie à Usage Intérieur au bénéfice des personnes prises en charge par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que cette démarche engage donc l'établissement à garantir la conformité de la Pharmacie à Usage Intérieur avec les exigences réglementaires, car atteste du besoin identifié en lien avec les prises en charge spécifiques et l'organisation interne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la direction de l'établissement d'assurer la mise en œuvre progressive des actions correctives et d'allouer les moyens nécessaires pour garantir la qualité et sécurité des actes et soins pharmaceutiques ;

**CONSIDERANT** que le pharmacien gérant assurant la gérance est expérimenté et impliqué mais que la situation demeure néanmoins marquée par une fragilité persistante, liée à la présence et à la permanence pharmaceutique insuffisants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'établissement d'évaluer régulièrement l'adéquation de la fréquence hebdomadaire de nettoyage des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur avec le niveau de propreté requis par le stockage de dispositifs médicaux stériles et de médicaments destinés à des patients fragiles ;

**CONSIDERANT** que des garanties de qualité et de sécurité suffisantes sont notamment apportées par l'engagement signé de la directrice de la Clinique en date du 2 février 2024, joint au dossier produit à l'appui de la demande de nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur, relatif au respect des dix points qui y sont mentionnés, conforme au modèle type prévu par l'ARS Occitanie ;

**CONSIDERANT** que le processus de vérification des spécialités concernées par la sérialisation est opérationnel ;

**CONSIDERANT** que les actions planifiées et engagements de la direction sont à même de garantir que la PUI disposera dans des délais raisonnables des moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de nouvelle autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur de la **CLINIQUE ESTELA** (FINESS EJ : 310025010, ET : 310782396), sise à TOULOUSE (31), est acceptée dans les conditions définies dans la présente décision.

**Article 2** : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont implantés sur un seul site géographique à l'adresse suivante :

**10 AVENUE HUBERT CURIEN, 31100 TOULOUSE**

**Article 3** : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont situés au rez de jardin du bâtiment dans un espace d'environ 170 m<sup>2</sup>, d'un seul tenant pour les missions socles et l'activité de PDA, selon plans joints au dossier, avec un local fermé pour les fluides médicaux (oxygène) à l'autre extrémité nord-ouest du bâtiment (plan non joint).

**Article 4** : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer pour son propre compte, les **missions socles** prévues au **I. de l'article L5126-1** du Code de la Santé Publique, et le cas échéant tout ou partie des actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R5126-10 du Code de la Santé Publique, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice.

**Article 5 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1er est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique, de **préparation des doses à administrer** (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, selon modalités manuelles décrites au dossier :

- sur-étiqueter sans déconditionnement des médicaments destinés à la voie orale, avec le logiciel ETICONFORM
- préparer les semainiers des traitements oraux des patients pris en charge.

Les modalités de gestion des risques et de contrôles pharmaceutiques de l'activité sont à réexaminer en vue de sécuriser le processus.

**Article 6 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> a confié depuis septembre 2020 l'activité de préparations de doses unitaires de médicaments anticancéreux oraux à la PUI-GCS-IUCT-Oncopole sise à Toulouse, selon convention jointe au dossier.

**Article 7 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> assure un temps de présence de six demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Le temps pharmacien est à renforcer pour permettre sur site un encadrement suffisant et les contrôles pharmaceutiques associés à la réalisation des missions sociales et de l'activité de préparation des doses à administrer unitaires et nominatives.

**Article 8 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Agence Régionale de Santé Occitanie au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 9 :** Les autorisations initiales et toute autre décision, y compris tacite, en particulier antérieures au 23 mai 2019, date de publication du décret n°2019-489, pour la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1<sup>er</sup> sont abrogées par la présente décision.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique «télérécourse citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

**Article 12 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2026

  
Didier JAFFRE  
Directeur Général

DDT32

R76-2025-09-24-00035

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à DUCASSE Justine (pour la SCEA DE  
NAVERE) sous le numéro 032252470

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/09/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUCASSE Justine (pour la SCEA DE NAVERE)  
2187 chemin de Navère  
32700 LECTOURE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Madame la gérante,

J'accuse réception le **12/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 97,3 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 CASTERA LECTOULOIS, 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252470**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-09-24-00036

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à BEROS Olivier sous le numéro  
032252490

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/09/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

BEROS Olivier  
lieu dit Matet 88 route du Maquis de Meilhan  
32420 GAUJAN

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur,

J'accuse réception le **16/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,58 ha situés sur la(les) commune(s) de 32420 VILLEFRANCHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252490**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-09-24-00034

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à GAEC DE PEYROUTON (BARTHE  
Chantal et Pascal) sous le numéro 032252460

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/09/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE PEYROUTON (BARTHE Chntal et Pascal)  
lieu dit Peyrouton  
32140 SAINT BLANCARD

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **11/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 SAINT BLANCARD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252460**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-09-24-00037

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à l'EARL TA BONNET (BONNET  
Thierry et Arnaud) sous le numéro 032252500

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/09/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TA BONNET (BONNET Thierry et Arnaud)  
lieu dit route de Boulogne  
32140 LALANNE ARQUE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **16/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,59 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 LALANNE ARQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252500**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-10-01-00018

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à VINCENT Emeline sous le numéro  
032252630

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/10/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

VINCENT Emeline  
45 rue de l'Ormeau  
16170 VAL D'AUGE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Madame,

J'accuse réception le **26/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 SAINT CHRISTAUD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252630**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-10-01-00019

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à DESCAT Raphaël (pour la SCEA DE  
SAINT PIERRE) sous le numéro 032252640

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/10/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

DESCAT Raphaël (pour la SCEA DE SAINT PIERRE)  
1 route des Pyrénées  
32160 JU BELLOC

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **26/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,53 ha situés sur la(les) commune(s) de 32160 JU BELLOC , CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, HERES (65).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252640**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-09-24-00041

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à l' EAR FERRAN (FERRAN Joël et Cyril)  
sous le numéro 032252560

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/09/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL FERRAN (FERRAN Joël et Cyril)  
1465 Route de Preignan  
32810 MONTAUT LES CRENEAUX

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **22/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,66 ha situés sur la(les) commune(s) de 32810 MONTAUT LES CRENEAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252560**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-09-24-00039

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à l' EARL CETTOLO Jérôme (CETTOLO  
Jérôme) sous le numéro 032252540

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/09/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL CETTOLO Jérôme (CETTOLO Jérôme)  
1058 route de Mauvezin  
32120 SAINTE-GEMME

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **22/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,49 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 SAINTE GEMME .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252540**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-10-01-00017

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à l'EARL DE LAMBON (CONSTANS  
Stéphane) sous le numéro 032252620

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/10/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LAMBON (CONSTANS Stéphane)  
269 route de Comberouger  
82500 GARIES

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **26/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,09 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 SARRANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252620**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-10-01-00015

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à l'EARL DE MENICOT (DAUJAN  
Bernard) sous le numéro 032252590

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/10/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE MENICOT (DAUJAN Bernard)  
Menicot  
32300 MONTAUT

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **24/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,14 ha situés sur la(les) commune(s) de 32300 SAINT MARTIN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252590**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-10-01-00016

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à l'EARL DU PIAT (SACAREAU Pierre  
et Lisa) sous le numéro 032252610

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 01/10/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU PIAT (SACAREAU Pierre et Lisa)  
735 route de L'Isle Jourdain  
32130 POMPIAC

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **26/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,54 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 POMPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252610**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-09-24-00040

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter à RIVALLAND Benjamin, Clémentine,  
Aurélie et Quentin (pour la SCEA SAINT MARTIN)  
sous le numéro 032252550

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/09/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

RIVALLAND Benjamin, Clémentine, Aurélie et Quentin (pour la  
SCEA SAINT MARTIN)  
Lieu dit Saint Martin  
32190 ROQUEBRUNE

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **22/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 53,41 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 ROQUEBRUNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252550**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **22/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2025-09-24-00038

DRAAF OCCITANIE - ardc dossier d'autorisation  
d'exploiter au GAEC DU VILLAGE (CIAPA Thierry,  
Angeline et Emmanuel) sous le numéro  
032252510

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Contrôle des structures**



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 24/09/2025

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DU VILLAGE (CIAPA Thierry, Angeline et Emmanuel)  
81 route de Quinssac  
32500 CASTELNAU D'ARBIEU

**Objet : accusé de réception – A CONSERVER !**

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **16/09/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 34,18 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 FLEURANCE, 32500 BRUGNENS, 32500 URDENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/09/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 032252510**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/12/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

**En l'absence de réponse de l'administration à votre demande** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/01/2026.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT81

R76-2025-10-02-00094

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL DE LA GARENNE, sous le  
n° 81253099



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

EARL DE LA GARENNE  
MALGOUYRES Nicolas  
1329, route de Puycelsi

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81630 MONTDURAUSSE

Albi, le 14 octobre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **2 octobre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 89,09 hectares, parcelles situées sur les communes de MONTDURAUSSE (70,79 ha) et de SAINT-URCISSE (18,30), appartenant à monsieur Didier LAGARRIGUE (61,84 ha), à madame Yvette BOISSET (5,14 ha), à l'Indivision NOVELLO (Pierre, Nicolas, Damien, Axelle, Anne-Marie et Frédéric – 3,81 ha) et à monsieur Charles-Marie DERODAT (18,30 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/10/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253099**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 février 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-10-02-00095

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL DE LA GARENNE, sous le  
n° 81253100



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

EARL DE LA GARENNE  
MALGOUYRES Nicolas  
1329, route de Puycelsi

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81630 MONTDURAUSSE

Albi, le 14 octobre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **2 octobre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 6,10 hectares, parcelles situées sur les communes de MONTDURAUSSE (3,98 ha) et de SAINT-URCISSE (2,12), appartenant à monsieur Yves MONTEILLET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/10/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253100**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 février 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

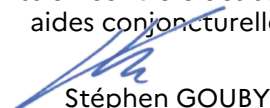
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-09-29-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l'EARL DES GALINIERS, sous le n°  
81253098



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

EARL DES GALINIERS  
Madame Elodie DUBAC  
Monsieur Daniel DUBAC  
2552, route des Galiniers

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande  
d'autorisation préalable d'exploiter

81500 GIROUSSENS

Albi, le 23 octobre 2025

Madame DUBAC,

J'accuse réception le **29 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de votre installation en tant que nouvelle associée exploitante de l'EARL DES GALINIERS, en remplacement de votre père monsieur Alain DUBAC, vous serez associée avec votre frère monsieur Daniel DUBAC.

Votre demande concerne la mise en valeur de 206,74 hectares SAU, auparavant exploités par l'EARL DES GALINIERS (DUBAC Alain et Daniel), sans foncier supplémentaire, pour des terres situées sur les communes de GIROUSSENS (148,26 ha), de LABASTIDE-SAINT-GEORGES (10,20 ha), de MOULAYRES (12,89 ha) et d'AMBRES (35,39 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253098**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-08-25-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur Matthias BADER, sous  
le n° 81253064



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

Monsieur Matthias BADER  
70, Chemin de Rieucaut

81120 REALMONT

Ref.: Accusé de réception de dossier complet de demande  
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 9 septembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **25 août 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 144,53 hectares SAU, terres situées sur les communes de PRADES (94,06 ha) et de PUYLAURENS (50,47 ha), appartenant à monsieur Marc CURETTI (82,71 ha), à monsieur Emile Charles CURETTI (60,86 ha) et à monsieur Cédric CARRIE (0,96 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **25/08/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253064**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 décembre 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-10-02-00096

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DES IMBERTARIES, sous le  
n° 81253101



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

GAEC DES IMBERTARIES  
PAGES Sonia et Jérôme  
LAGACHE Jonathan  
Les Inbertaries

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande  
d'autorisation préalable d'exploiter

81700 PUYLAURENS

Albi, le 16 octobre 2025

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **2 octobre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,34 hectares SAU, terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à madame Véronique NICOULET née TONON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **02/10/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253101**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 février 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-09-29-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DES LIGUIES, sous le n°  
81253092



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

GAEC DES LIGUIES  
MASSIE Frédéric et Chloé  
939, Chemin de Sivalens

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81350 VALDERIES

Albi, le 9 octobre 2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **29 septembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, suite à la transformation de l'EARL DES LIGUIES (monsieur Frédéric MASSIE) en GAEC DES LIGUIES, avec installation de madame Chloé MASSIE, pour la mise en valeur de 6,04 hectares, parcelles situées sur la commune de VALDERIES, appartenant à l'indivision ROUCAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/09/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253092**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-01-28-00004

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures au GAEC DES MILLE SOURCES,  
enregistré sous le n°1225700, d'une superficie de  
27,51 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), demeurant à La Terrisse – 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 1225700, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriété de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) demeurant à Les Prades de la Môle - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 septembre 2025 sous le n° 1225911, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriété de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel ;

**Vu** les arrêtés en date du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter au GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) et refus d'exploiter au GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien, déposée par Monsieur PRAT Ulysse demeurant 8 place du poids public - 12600 THERONDELS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron; enregistrée le 15 septembre 2025 sous le n° D1225912, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriété de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS ;

**Vu** le courrier reçu le 16 décembre 2025 à la direction départementale des territoires de l'Aveyron, signé des associés du GAEC ELEVAGE BESSON, indiquant leur désistement pour la demande d'autorisation d'exploiter n°1225911 en concurrence avec la demande n°1225700 déposée par le GAEC des MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin) ;

**Vu** le courrier reçu à direction départementale des territoires de l'Aveyron, le 16 janvier 2026, signé par Monsieur PRAT Ulysse, indiquant son désistement pour la demande d'autorisation d'exploiter n°D1225912 en concurrence avec la demande n°1225700 déposée par le GAEC des MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin);

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 216,09 hectares à 243,61 hectares après opération, soit 81,20 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 264,54 hectares après opération, soit 88,18 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur BESSON Jean-Baptiste né le 15 juillet 2003, associé du GAEC ELEVAGE BESSON, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et présente un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 24 mai 2024 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par Monsieur PRAT Ulysse, porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation à 27,51 hectares après opération, soit 27,51 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur PRAT Ulysse qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur PRAT Ulysse correspond à la priorité n° 3 : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique », du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur PRAT Ulysse n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** le courrier reçu à la direction départementale des territoires de l'Aveyron le 16 décembre 2025 signé de l'ensemble des membres du GAEC ELEVAGE BESSON, et le courrier reçu à la direction départementale des territoires de l'Aveyron le 16 janvier 2026 signé de Monsieur PRAT Ulysse, indiquant le désistement de leur demande d'autorisation d'exploiter, et en conséquence l'absence de concurrence face au GAEC DES MILLE SOURCES pour le bien foncier d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriété de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé à La Terrisse – 12210 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares, sis sur la commune de THERONDELS appartenant à Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

  
Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2026-01-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CESSIN Aurélie, enregistré sous le n°46250151, d'une superficie de 25,2612 hectares



AGRI N°R76-2026-012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n°N°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LES PLACES, dont le siège de l'exploitation est situé à « Les Places » commune de MONTVALENT (46 600), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 21 octobre 2025 sous le n° 46250121, relative à un bien foncier agricole parcelles sises commune de MONTVALENT, d'une superficie de 15,9758 hectares propriété de GRIMAL Nadine, d'une superficie de 9,2854 hectares propriété de LACHIEZE Huguette, d'une superficie de 7,0526 hectares propriété de SARRAZAC Claude et Odette, d'une superficie de 2,2951 hectares propriété de BAILLAT Marie-Line, d'une superficie de 1,6640 hectares propriété de THAMIE Isabelle ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par CESSIN Aurélie, dont le siège de l'exploitation est situé à « La Croix Blanche », commune de MONTVALENT (46 600), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 23 décembre 2025, sous le numéro 46250151, relative à un bien foncier agricole parcelles sises commune de MONTVALENT, d'une superficie de 15,9758 hectares propriété de GRIMAL Nadine et d'une superficie de 9,2854 hectares propriété de LACHIEZE Huguette.

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur les communes de MONTVALENT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

**Vu** le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associés exploitant sur les communes de MONTVALENT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur les communes de MONTVALENT ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 36,2729 hectares, déposée par la SCEA LES PLACES porte la surface agricole de son exploitation de 171,16 hectares (SAUP PAC 2025) à 207,4329 hectares (SAUP) après opération, soit 103,7165 hectares (SAUP) par associés exploitants ;

**Considérant** que la candidature de la SCEA LES PLACES correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissement* » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 25,1512 hectares, déposée par CESSIN Aurélie, porte la surface agricole de son exploitation de 28,5288 hectares (SAUP PAC 2025) à 53,69 hectares (SAUP) ;

**Considérant** que la candidature de CESSIN Aurélie correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : " *Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* " ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – CESSIN Aurélie, dont le siège de l'exploitation est situé à « La Croix Blanche » commune de MONTVALENT (46 600) **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole parcelles sises commune de MONTVALENT d'une superficie de 15,9758 hectares propriété de GRIMAL Nadine et d'une superficie de 9,2854 hectares propriété de LACHIEZE Huguette.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

*Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

  
Claire GSEGNER

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	SCEA LES PLACES	CESSIN Aurélie	
MONTVALENT	AD	58	03ha 88a 48ca	GRIMAL Nadine	X	X	
	AD	59	00ha 25a 80ca		X	X	
	AD	60	00ha 24a 13ca		X	X	
	AD	61	00ha 22a 26ca		X	X	
	AD	62	00ha 02a 60ca		X	X	
	AD	63	04ha 29a 67ca		X	X	
	AD	72	00ha 68a 96ca		X	X	
	AD	73	01ha 94a 25ca		X	X	
	AD	74	04ha 41a 43ca		X	X	
	AD	83	01ha 54a 80ca		LACHIEZE Huguette	X	X
	AD	84	01ha 92a 00ca	X		X	
	AD	85	00ha 74a 40ca	X		X	
	AD	86	00ha 95a 20ca	X		X	
	AD	87	00ha 34a 94ca	X		X	
	AD	88	02ha 84a 80ca	X		X	
	AD	89	00ha 34a 00ca	X		X	
	AD	90	00ha 58a 40ca	X		X	
	MONTVALENT	AC	49	00ha 27a 60ca	SARRAZAC Claude et Odette	X	
		AC	50	00ha 35a 20ca		X	
		AC	51	00ha 30a 80ca		X	
AC		52	00ha 28a 40ca	X			
AC		53	00ha 28a 00ca	X			
AC		54	00ha 04a 56ca	X			
AC		55	00ha 03a 30ca	SARRAZAC Claude et Odette		X	
AC		56	00ha 32a 40ca			X	
AC	57	00ha 19a 60ca	X				
AC	58	00ha 08a 72ca	X				
AC	59	00ha 33a 60ca	X				
AC	60	00ha 35a 20ca	X				
AC	62	00ha 07a 60ca	X				

	AC	63	00ha 03a 22ca		X	
	AC	82	00ha 38a 40ca		X	
	AC	83	00ha 47a 60ca		X	
	AC	135	00ha 49a 60ca		X	
	AC	136	00ha 61a 60ca		X	
	AC	137	00ha 08a 40ca		X	
	AC	138	00ha 25a 20ca		X	
	AC	139	00ha 96a 40ca		X	
	AC	140	00ha 79a 86ca		X	
	AC	756	01ha 97a 49ca	BAILLAT Marie-Line	X	
	AC	754	00ha 32a 02ca		X	
	AC	425	00ha 21a 20ca	THAMIE Isabelle	X	
	AC	426	01ha 45a 20ca		X	
			<b>39ha 41a 04ca</b>		<b>36ha 27a 29ca</b>	<b>25ha 26a 12ca</b>

DRAAF Occitanie

R76-2026-01-28-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA LES PLACES, enregistré sous le n°46250121, autorisée d'une superficie de 11,0117 hectares et refus de 25,2612 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n°R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LES PLACES, dont le siège de l'exploitation est situé à « Les Places » commune de MONTVALENT (46 600), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 21 octobre 2025 sous le n° 46250121, relative à un bien foncier agricole parcelles sises commune de MONTVALENT, d'une superficie de 15,9758 hectares propriété de GRIMAL Nadine, d'une superficie de 9,2854 hectares propriété de LACHIEZE Huguette, d'une superficie de 7,0526 hectares propriété de SARRAZAC Claude et Odette, d'une superficie de 2,2951 hectares propriété de BAILLAT Marie-Line, d'une superficie de 1,6640 hectares propriété de THAMIE Isabelle ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par CESSIN Aurélie, dont le siège de l'exploitation est situé à « La Croix Blanche », commune de MONTVALENT (46 600), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 23 décembre 2025, sous le numéro 46250151, relative à un bien foncier agricole parcelles sises commune de MONTVALENT, d'une superficie de 15,9758 hectares propriété de GRIMAL Nadine et d'une superficie de 9,2854 hectares propriété de LACHIEZE Huguette

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur les communes de MONTVALENT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

**Vu** le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associés exploitant sur les communes de MONTVALENT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur les communes de MONTVALENT ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 36,2729 hectares, déposée par la SCEA LES PLACES porte la surface agricole de son exploitation de 171,16 hectares (SAUP PAC 2025) à 207,4329 hectares (SAUP) après opération, soit 103,7165 hectares (SAUP) par associés exploitants ;

**Considérant** que la candidature de la SCEA LES PLACES correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *Autres agrandissement* » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de 25,1512 hectares, déposée par CESSIN Aurélie, porte la surface agricole de son exploitation de 28,5288 hectares (SAUP PAC 2025) à 53,69 hectares (SAUP) ;

**Considérant** que la candidature de CESSIN Aurélie correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCEA LES PLACES, dont le siège de l'exploitation est situé à « Les Places » commune de MONTVALENT (46 600) **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole parcelles sises commune de MONTVALENT, d'une superficie de 7,0526 hectares propriété de SARRAZAC Claude et Odette, d'une superficie de 2,2951 hectares propriété de BAILLAT Marie-Line et d'une superficie de 1,6640 hectares propriété de THAMIE Isabelle.

– La SCEA LES PLACES, dont le siège de l'exploitation est situé à « Les Places » commune de MONTVALENT (46 600) **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole parcelles sises commune de MONTVALENT, d'une superficie de 15,9758 hectares propriété de GRIMAL Nadine et d'une superficie de 9,2854 hectares propriété de LACHIEZE Hugnette.

**Art. 2.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

*Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	SCEA LES PLACES	CESSIN Aurélie
MONTVALENT	AD	58	03ha 88a 48ca	GRIMAL Nadine	X	X
	AD	59	00ha 25a 80ca		X	X
	AD	60	00ha 24a 13ca		X	X
	AD	61	00ha 22a 26ca		X	X
	AD	62	00ha 02a 60ca		X	X
	AD	63	04ha 29a 67ca		X	X
	AD	72	00ha 68a 96ca		X	X
	AD	73	01ha 94a 25ca		X	X
	AD	74	04ha 41a 43ca		X	X
	AD	83	01ha 54a 80ca		LACHIEZE Huguette	X
	AD	84	01ha 92a 00ca	X		X
	AD	85	00ha 74a 40ca	X		X
	AD	86	00ha 95a 20ca	X		X
	AD	87	00ha 34a 94ca	X		X
	AD	88	02ha 84a 80ca	X		X
	AD	89	00ha 34a 00ca	X		X
	AD	90	00ha 58a 40ca	X		X
	AC	49	00ha 27a 60ca	SARRAZAC Claude et Odette	X	
	AC	50	00ha 35a 20ca		X	
	AC	51	00ha 30a 80ca		X	
	AC	52	00ha 28a 40ca		X	
	AC	53	00ha 28a 00ca		X	
	AC	54	00ha 04a 56ca		X	
	MONTVALENT	AC	55	00ha 03a 30ca	SARRAZAC Claude et Odette	X
AC		56	00ha 32a 40ca	X		
AC		57	00ha 19a 60ca	X		
AC		58	00ha 08a 72ca	X		
AC		59	00ha 33a 60ca	X		
AC		60	00ha 35a 20ca	X		
AC		62	00ha 07a 60ca	X		

	AC	63	00ha 03a 22ca		X	
	AC	82	00ha 38a 40ca		X	
	AC	83	00ha 47a 60ca		X	
	AC	135	00ha 49a 60ca		X	
	AC	136	00ha 61a 60ca		X	
	AC	137	00ha 08a 40ca		X	
	AC	138	00ha 25a 20ca		X	
	AC	139	00ha 96a 40ca		X	
	AC	140	00ha 79a 86ca		X	
	AC	756	01ha 97a 49ca	BAILLAT Marie-Line	X	
	AC	754	00ha 32a 02ca		X	
	AC	425	00ha 21a 20ca	THAMIE Isabelle	X	
	AC	426	01ha 45a 20ca		X	
			<b>39ha 41a 04ca</b>		<b>36ha 27a 29ca</b>	<b>25ha 26a 12ca</b>

DRAC OCCITANIE

R76-2026-01-29-00001

11\_AUDE\_NARBONNE\_TINAL\_MHI



**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques  
des anciens bâtiments du tinal et d'une bande de terrain dans la continuité des parcelles de l'immeuble  
Nègre devant la façade de l'hôtel de ville de NARBONNE (Aude)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le classement par liste de 1840 du musée de Narbonne, le classement par liste de 1862 de l'ancien évêché de Narbonne et le classement par arrêté du 08/07/1937 des parcelles de l'ancien immeuble Nègre ;  
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 17 juin 2025 ;  
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments du tinal occupés par le cellier du chapitre dès le XIII<sup>e</sup> siècle participent du bon fonctionnement de l'ancien palais des archevêques de Narbonne (Aude), actuellement hôtel de ville et musée et présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur appartenance à l'ancien ensemble épiscopal de Narbonne ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1er :** Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité

-les anciens bâtiments du tinal

-une bande de terrain dans la continuité des parcelles de l'ancien immeuble Nègre devant la façade de l'hôtel de ville (compris fontaine et emmarchements de la façade),

tels que délimités en rouge sur le plan annexé, cadastrés AE 288 et 170, situés place de l'Hôtel de ville à NARBONNE (Aude) et appartenant à la COMMUNE DE NARBONNE immatriculée sous le n° de SIREN 211 102 629, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la communes concernée propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 3 :** Le présent arrêté complète les classements susvisés.

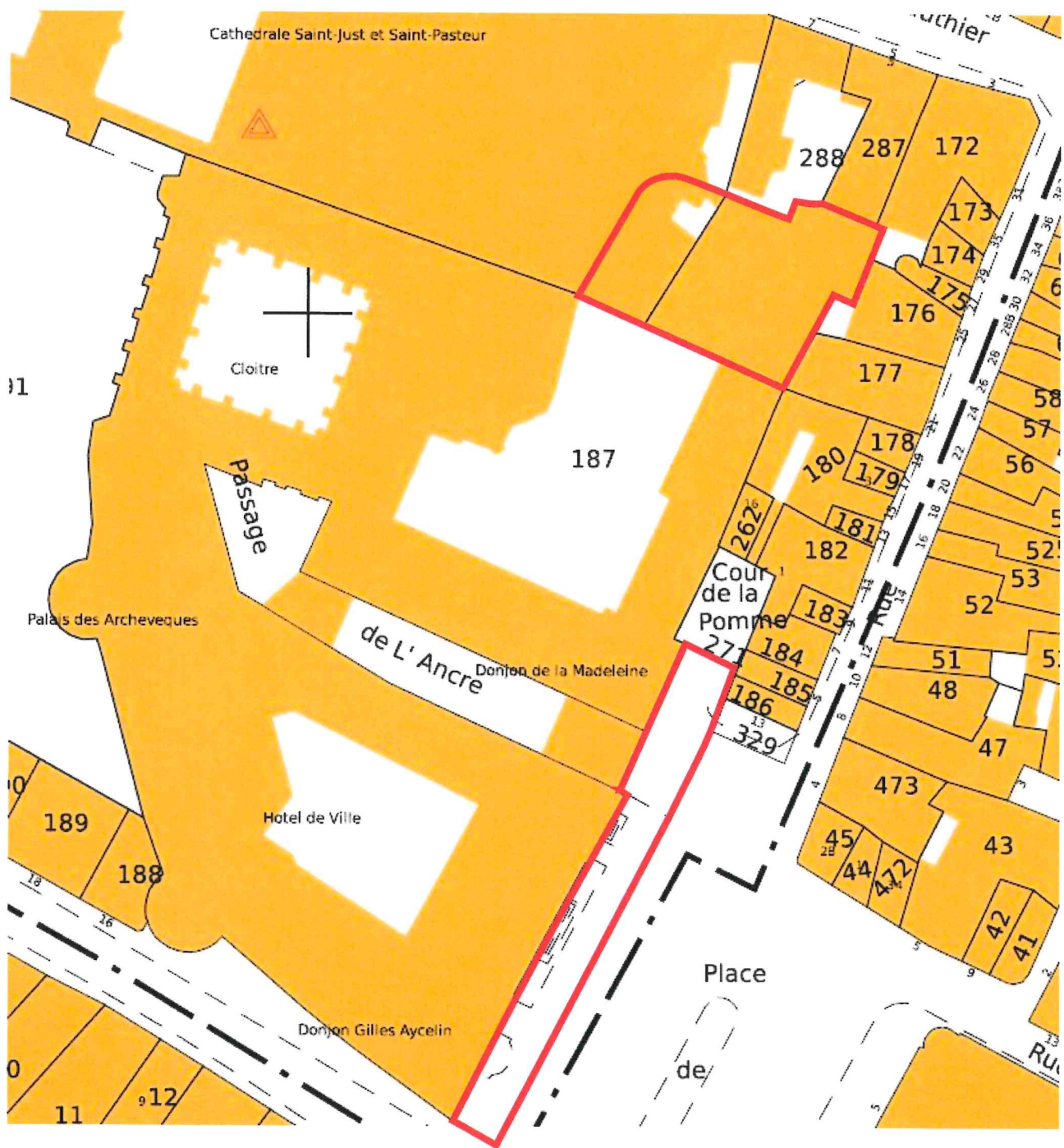
**Art. 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**29 JAN. 2026**

Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des anciens bâtiments du tinal et d'une bande de terrain dans la continuité des parcelles de l'immeuble Nègre devant la façade de l'hôtel de ville de NARBONNE (Aude)



Fait à Toulouse, le

29 JAN. 2026

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 67 02 32 00  
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2